

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
45 258003	Travaux de voirie et de feux de circulation, là où requis, dans le boulevard Lacordaire.	SAINT-LÉONARD
46 262704	Travaux de voirie, d'éclairage et de feux de circulation dans la rue Saint-Antoine Ouest, du boulevard Georges-Vanier à la rue Guy.	LE SUD-OUEST
47 264411	Travaux de voirie, là où requis, dans la rue Notre-Dame Ouest, l'avenue Saint-Pierre et la voie de service de l'autoroute 20, direction ouest.	LACHINE
48 257504	Travaux de voirie et d'éclairage, là où requis, dans les boulevards Saint-Michel et Saint-Laurent.	VILLERAY-SAINTE-MICHEL- PARC-EXTENSION
49 226202	Chemin de ceinture du Mont-Royal, secteur de l'Université de Montréal : construction et reconstruction d'une chaussée flexible, de trottoirs, de bordures, de clôtures, de conduites d'égouts, de feux de circulation, d'un système d'éclairage, d'aménagement paysager et d'un sentier piétonnier.	CÔTE-DES-NEIGES- NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
50 257705	Travaux de voirie, d'éclairage et de feux de circulation dans le boulevard Henri-Bourassa Est, de l'avenue Wilfrid-Saint-Louis au boulevard Saint-Vital.	MONTRÉAL-NORD

60295

Gouvernement du Québec

**Décret 955-2013, 18 septembre 2013**Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)**Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI**  
— **Règlement 13-102**

CONCERNANT le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

ATTENDU QUE le paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, définir les termes et expressions utilisés pour l'application de cette loi ou des règlements pris en vertu de cet article;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0077 du 15 mai 2013, le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit qu'un tarif est la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement;

ATTENDU QUE l'article 83.3 de cette loi prévoit notamment que tout tarif est indexé de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière les tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI soient exemptés de l'indexation applicable en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, al. 1, par. 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>)

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou pour l'application de la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« offre publique d'achat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35);

b) en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chapitre S.5);

« offre publique de rachat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« profil de déposant initial » : un profil de déposant déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

<b>Colonne 1 Expression définie</b>	<b>Colonne 2 Règlement</b>
autorité principale	Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1)
BDNI	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9)
personne physique dépositante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
placement de droits	Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus RIM	Norme canadienne 71-101 : Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR	Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
société dépositante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dans l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée (chapitre V-1.1, r. 12)
territoire principal	Règlement 11-102 sur le régime de passeport
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21)

### **Dispositions inconciliables**

2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9).

## CHAPITRE 2 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

### Droits locaux relatifs au système

3. Au Québec, la personne qui dépose le type de dossier visé dans la colonne C de l'Annexe A auprès de l'Autorité des marchés financiers lui verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne D de cette annexe.

### Droits relatifs au système

4. 1) La personne qui dépose, dans le territoire intéressé, un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe B, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse à l'autorité en valeurs mobilières les droits relatifs au système prévus dans la colonne C ou D, selon le cas, de cette annexe.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui verse les droits prévus dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B n'est tenue de verser les droits se rapportant à aucun autre dossier indiqué dans cette rubrique qui a été déposé pendant l'année civile au cours de laquelle le paiement a été effectué.

3) Malgré le paragraphe 1, pendant l'année civile où la personne dépose son profil de déposant initial, les droits visés dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B sont calculés au prorata selon la formule suivante :

$$A \times B / 12, \text{ où}$$

A = le montant indiqué à la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B, selon le cas;

B = le nombre de mois restants dans l'année civile après le mois au cours duquel le profil de déposant initial a été déposé.

### **CHAPITRE 3 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE LA BDNI**

#### **Droits d'adhésion**

5. Au moment de son adhésion à la BDNI, la société déposante dont le territoire principal est le territoire intéressé verse à l'autorité en valeurs mobilières des droits d'adhésion de 500 \$.

#### **Frais de présentation à la BDNI**

6. 1) La société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits relatifs au système de la BDNI à l'égard de toute personne physique déposante lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* elle est la société parrainante de la personne physique déposante;

*b)* la personne physique déposante s'inscrit ou réactive son inscription dans le territoire intéressé en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

2) Le montant des droits relatifs au système de la BDNI à verser à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1 est le suivant :

*a)* 75 \$, si l'autorité en valeurs mobilières est l'autorité principale de la personne physique déposante;

*b)* 20,50 \$ dans tous les autres cas.

#### **Droits annuels relatifs au système de la BDNI**

7. Le 31 décembre de chaque année, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits annuels relatifs au système de la BDNI qui correspondent au total des montants suivants :

*a)* si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est l'autorité principale d'une ou de plusieurs personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

75 \$ x le nombre de ces personnes physiques;

b) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé n'est pas l'autorité principale de certaines personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

20,50 \$ x le nombre de ces personnes physiques.

#### **CHAPITRE 4 PAIEMENT DES DROITS**

##### **Moyens de paiement**

8. Les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés au moyen de SEDAR ou de la BDNI, selon le cas.

#### **CHAPITRE 5 DISPENSE**

##### **Dispense**

9. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

#### **CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **Date d'entrée en vigueur**

10. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

**ANNEXE A**  
**DROITS LOCAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR**

(Article 3)

<b>Colonne A Territoire intéressé</b>	<b>Colonne B Catégorie de dossier</b>	<b>Colonne C Type de dossier</b>	<b>Colonne D Droits relatifs au système</b>
Québec	Placements de titres	Placement effectué à partir du Québec au moyen d'un prospectus auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec (article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1))	130 \$



**ANNEXE B**  
**AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR**

**(Article 4)**

<b>Rubrique</b>	<b>Colonne A Catégorie de dossier</b>	<b>Colonne B Type de dossier</b>	<b>Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale</b>	<b>Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières</b>
1	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue des fonds d'investissement  <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des fonds d'investissement)	495 \$	s.o.
2	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue  <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement)	705 \$	74 \$
3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38)	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
4		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$

5	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) du fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
6	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) du fonds d'investissement admissible au régime de prospectus simplifié	2 655 \$	s.o.
7	Fonds d'investissement/ demandes de dispense et autres	Dispenses et autres demandes (Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39)	195 \$	40 \$
8		Demandes de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$

9	Autres demandes des émetteurs/ placements de titres	Prospectus simplifié (Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16)	390 \$	115 \$	
10		Prospectus préalable	390 \$	115 \$	
11		Prospectus RIM (Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)	390 \$	115 \$	
12		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$	
13		Documents de placement de droits	325 \$	115 \$	
14		Prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage (Bourse de croissance TSX)	715 \$	212,50 \$	
15		Autres émetteurs/ information continue	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
16			Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)	2 655 \$	s.o.

17	Demandes de dispense et autres demandes (sauf d'un fonds d'investissement)	Demande de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
18	Autres émetteurs/ opérations de fermeture/opérations entre parties liées	Opération de fermeture	325 \$	115 \$
19		Opération entre parties liées	325 \$	115 \$
20	Autres émetteurs/Acquisitions de titres	Documents d'offre publique de rachat	195 \$	82,50 \$
21	Tiers déposants/ dossiers (tiers déposants)	Documents d'offre publique d'achat	195 \$	82,50 \$

60296

Gouvernement du Québec

**Décret 9992-2013, 18 septembre 2013**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) prévoit que le premier règlement pris après l'entrée en vigueur des articles 29 à 41 de cette loi, en application des paragraphes *e* et *n* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), doit l'être par le gouvernement malgré le quatrième alinéa de cet article 80;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 865-2013 du 22 août 2013, les articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale entrent en vigueur le 18 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la Loi sur l'aide juridique  
et sur la prestation de certains autres  
services juridiques**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. *e* et *n*; 2012, chapitre 20, a. 55)

**1.** L'article 69 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **69.** La demande d'aide juridique doit être faite au centre local accrédité en vertu de la Loi ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de la résidence du requérant. Elle peut également être faite auprès de tout centre ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant